

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

REFERENCE:
AL TUN 4/2018

7 janvier 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, conformément aux résolutions 34/18, 32/32, 34/5 et 32/2 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant des entraves observées lors de la procédure d'enregistrement de l'organisation Shams, ainsi que le harcèlement et les menaces dont seraient victimes les membres de cette organisation.

Les entraves à la procédure d'enregistrement ont fait l'objet d'une communication précédente, en date du 13 juin 2016 (TUN 1/2016). Nous constatons avec regret qu'aucune réponse n'a été reçue en ce qui concerne les inquiétudes exprimées dans cette communication, et notons que nos préoccupations demeurent, puisque l'enregistrement de Shams n'a à ce jour toujours pas été publié dans le journal officiel.

En outre, le harcèlement et les menaces dont sont victimes les membres de l'organisation ont également fait l'objet d'une communication, en date du 24 novembre 2016 (TUN 3/2016). Nous regrettons de n'avoir pas non plus reçu de réponse à cet égard. Nous nous inquiétons du fait que les membres de Shams continuent à être l'objet de harcèlement et de menaces en lien avec leurs activités légitimes de défenseurs des droits de l'homme.

Shams est une ONG qui travaille sur la question de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en Tunisie. Créée en mai 2015, l'organisation fournit des services essentiels aux personnes appartenant à ces groupes, en particulier celles qui sont en situation de risque. Depuis 2017, l'organisation a également fondé sa propre radio, Shams Rad, première radio LGBT du monde arabe. La radio vise à sensibiliser la population tunisienne à l'homophobie et à la transphobie, ainsi qu'à défendre les libertés individuelles. Elle milite notamment pour l'abrogation de l'article 230 du code pénal

tunisien qui criminalise l'homosexualité, en contradiction avec la Constitution tunisienne de 2014 qui garantit les libertés et droits individuels (Article 21).

Selon les nouvelles informations reçues :

Bien que l'association Shams ait honoré toutes les procédures légales liées à son enregistrement et à la publication de sa création dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT), et malgré la confirmation de l'enregistrement par la Direction générale des associations, l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, qui édite le JORT, aurait refusé la publication de cette annonce. Ce refus de l'imprimerie officielle priverait Shams de son droit d'être reconnue comme une association légalement constituée et entrave ainsi son « droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder et d'administrer leurs ressources et biens » (Art. 13 du Décret-loi 2011-88 portant organisation des associations), y compris son droit à ouvrir un compte bancaire et à recevoir des subventions de l'Etat. Et ce, malgré le fait que l'Article 35 de la constitution tunisienne de 2014 garantisse la liberté d'association. Par ailleurs, l'Article 21 assure à tous les citoyens et citoyennes l'égalité, sans discrimination, et la garantie de libertés et droits individuels et collectifs.

Depuis la communication datée du 13 juin 2016 (TUN 1/2016), faisant état de nos préoccupations face à ces entraves dans la procédure d'enregistrement de Shams, aucune mesure n'aurait été entreprise afin de rectifier la situation. L'annonce relative à la création de l'organisation n'aurait toujours pas été publiée par le JORT, malgré plusieurs contacts des représentants de Shams avec les responsables de l'imprimerie au sujet de cette publication.

Par ailleurs, les membres de l'association sont victimes de menaces homophobes depuis sa création en 2015, tel que décrites dans la communication datée du 24 novembre 2016 (TUN 3/2016). Depuis, les menaces contre l'organisation se sont intensifiées, notamment en relation avec la création de Radio Shams Rad en 2017. Le directeur général de la radio, M. Bouhdid Belhadi, a été victime de très nombreuses menaces de mort sur les réseaux sociaux, par courriers électroniques et appels téléphoniques. En outre, en décembre 2017, le directeur de programmation Nidhal Zidi a également été victime de menaces de mort par un imam de Monastir lors de son prêche. A la suite de ce prêche, les fidèles se sont réunis devant la maison des parents de Nidhal Zidi en criant des appels de mort.

Nous renouvelons notre préoccupation quant aux allégations de menaces de mort et d'intimidations dont continuent d'être l'objet les membres de Shams du fait de leurs activités légitimes et non-violentes de protection des droits de l'homme des personnes LGBT. Si ces menaces de mort étaient confirmées, et si des mesures n'étaient pas prises pour les faire cesser, elles constitueraient une atteinte au droit à la vie, à la sécurité et la liberté d'expression de ces personnes, ainsi qu'à leur droit à la liberté d'association, et seraient de nature à créer et entretenir un climat de crainte et d'autocensure dans le domaine de la défense pour les droits de l'homme des personnes LGBT. Ces droits sont

garantis par la Constitution tunisienne ainsi que par les articles 6, 9, 19, 21 and 22 and 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Nous renouvelons également notre préoccupation du fait des allégations persistantes selon lesquelles l'organisation Shams ne pourrait toujours pas finaliser son processus d'enregistrement en tant qu'organisation légalement constituée et ainsi pouvoir bénéficier du même statut que les autres organisations et exercer ses activités en toute légalité. L'entrave à la dernière étape de son enregistrement, vraisemblablement liée aux activités légitimes de l'organisation pour la défense des droits de l'homme des personnes LGBT, restreint indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression, ainsi que la liberté d'association, tels que stipulés par les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne refuse de publier l'annonce d'inscription de l'organisation Shams ainsi que les mesures prises par votre Gouvernement pour assurer à cet égard le respect des articles 19 et 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures élaborées dans le droit tunisien visant à enquêter et éventuellement sanctionner le non-respect par les autorités de l'exercice légitime des droits de l'homme, tel que les droits à la liberté d'expression, d'assemblée et d'association, ainsi qu'en cas de non-respect des procédures administratives prévues par la loi.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier défendant la cause des personnes LGBT, puissent exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association et travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de représailles ou de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises face aux menaces de mort répétées prononcées à l'encontre des membres de l'association afin d'assurer la protection de ses membres ainsi que les démarches entreprises pour enquêter sur ces menaces et en décourager l'expression.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine protection des droits et des libertés des individus œuvrant au sein de l'association susmentionnée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées à leur encontre et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des violations mentionnées.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Victor Madrigal-Borloz

Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ».

De plus, le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association a affirmé dans son rapport A/HRC/26/29 que « Dans les pays où un système d'enregistrement est en place, il faut veiller à ce qu'il ne défavorise personne en imposant des procédures complexes ou en posant des limites injustifiées aux types d'activités que peuvent exercer les associations. L'État a le devoir de prendre des mesures positives pour lever les obstacles particuliers que peuvent rencontrer les groupes marginalisés, notamment les communautés autochtones, les minorités, les personnes handicapées, les femmes et les jeunes, dans la constitution d'associations » (para. 56). Le Rapporteur spécial a souligné que le Comité des droits de l'homme a clairement affirmé « qu'il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire aux droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, les dispositions qui visent à restreindre ou supprimer le droit à la liberté d'association d'un groupe particulier pour des motifs discriminatoires, comme l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, sont interdites par le Pacte et doivent être examinées en vue d'être abrogées » (para. 64.). Dans ce même rapport, le Rapporteur spécial a recommandé que les États devraient prendre « toutes les mesures nécessaires pour éliminer dans la législation et dans la pratique la discrimination fondée sur des motifs interdits, qu'elle soit exercée par l'État ou par des acteurs non étatiques » (para. 73 (b)).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en

association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de discrimination prohibés par le droit international. Le Comité des droits de l'homme a notamment estimé que les États ont l'obligation juridique de garantir à chacun les droits reconnus par le Pacte sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Nous souhaitons par ailleurs rappeler les résolutions 32/2, 17/19 et 27/32 du Conseil des droits de l'homme, exprimant une vive préoccupation pour les actes de violence et de discrimination commis contre des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

Se fondant sur les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur les travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales des Nations Unies, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les États ont l'obligation, notamment de veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; d'appuyer les campagnes de sensibilisation visant à combattre l'homophobie et la transphobie ; de procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur les violences motivées par la haine subies par les personnes LGBT ; et de veiller à ce que ceux qui tiennent des propos haineux au sujet de l'orientation sexuelle ou l'identité du genre aient à répondre de leurs actes (A/HRC/19/41, para. 84 ; A/HRC/29/23, par. 78 et 79).

Nous notons par ailleurs qu'en octobre 2016 le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tunisie de former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et les identités de genre (E/C.12/TUN/CO/3, par. 25).

Nous relevons également que la Tunisie a accepté en septembre 2017, la recommandation formulée par le Luxembourg durant l'Examen périodique universel visant à « assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, altersexuels et intersexués contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence et s'abstenir de procéder à des examens aléatoires ».

En outre, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les recommandations préliminaires que le Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association a émises à l'issue de sa visite officielle en Tunisie en septembre 2018, notamment celle relative au maintien de l'intégrité du décret-loi 88 de 2011 et sa

mise en œuvre effective, ainsi que le renforcement des capacités des institutions pertinentes.

De même, nous rappelons également les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/TUN/CO/5), qui recommande à la Tunisie de veiller à l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme et à un recours efficace et dans les plus brefs délais contre tout refus d'enregistrement.

Finalement, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence, sur une déclaration commune sur la liberté d'expression et d'association d'experts de l'ONU et d'experts régionaux des droits de l'homme dans laquelle ils déclarent rejeter catégoriquement les arguments selon lesquels de telles restrictions aux droits des personnes LGBTI seraient nécessaires pour protéger la morale publique, la santé ou le bien-être des personnes vulnérables.¹

¹ Déclaration conjointe des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques, le droit à la santé et les défenseurs des droits de l'homme, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, Commission interaméricaine des droits de l'homme et représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, "Free expression and association key to eliminating Homophobia and Transphobia" (mai 2014), disponible à <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14602&LangID=E>